



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° : 3.3.2

Objet : Convention d'occupation du domaine public avec Le Foyer de vie Notre-Dame concernant la mise à disposition du Stade Municipal et du dojo du complexe sportif des Bas-Coquarts

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la propriété de Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-1-2,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Henry-Pierre MELONE, Adjoint au Maire délégué aux Sports,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est propriétaire du stade municipal, situé au 34, rue Charpentier 94230 Bourg-la-Reine, du complexe sportif des Bas-Coquarts situé au 8 avenue de Montrouge 92340 Bourg-la-Reine et dépendant du domaine public et que le foyer de vie Notre-Dame, dans le cadre de ses activités, souhaite la mise à disposition ponctuelle de ces installations.

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines condition et modalités définies dans la convention d'occupation des locaux susvisés,

DECIDE :

Article 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public relative au stade municipal situé 34, rue Charpentier à Bourg-la-Reine, et le complexe des Bas-Coquarts situé au 8 avenue de Montrouge entre le foyer de vie Notre-Dame et la ville de Bourg-la-Reine, pour la période du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025 les mardis de 10h00 à 11h00, les jeudis de 10h00 à 11h00 et de 15h00 à 16h00, les mercredis de 15h00 à 16h00 hors vacances scolaires.

La convention est annexée à la présente décision

Article 2 : DIT que la mise à disposition est consentie à titre gracieux, compte tenu de l'intérêt social et pédagogique des activités de l'occupant, association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général.

Article 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : DIT que la présente convention pourra être consultée aux services des sports de la Ville de Bourg-la-Reine (105, avenue du Général-Leclerc, 92340 Bourg-la-Reine) aux horaires d'ouverture de la Mairie, à l'exception du samedi matin.

Bourg-la-Reine, le **29 JAN. 2025**

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint délégué aux Sports,
Henry-Pierre MELONE

